

CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	33
Nombre de pouvoirs	7
Votants	40

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2025 – 056

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR 2026

Séance du 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 18h30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Saint-Avit-de-Tardes, au nombre de trente-deux sous la présidence de Valérie BERTIN, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 19 juin 2025.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Stéphane DUCOURTIOUX ; Nadine HAGENBACH ; Jean-Pierre LANNET ; Mireille LEJUS ; Bernard ROUGIER ; Jacques MOUTARDE ; Isabelle DUGAUD ; Jean-Luc LEGER ; Alexis TOURADE ; Renée NICOUX ; Alain ROULET ; Marie-Hélène FOURNET ; Philippe ESTERELLAS ; Philippe COLLIN ; Benjamin SIMONS (à partir de 18h50 au début du point 4) ; Nadine RAVET ; Gérard SALVIAT (Suppléant de Thierry LETELLIER) ; Laurent LHERITIER ; Pascal MERIGOT ; Evelyne CHABANT ; Vincent PERRIERE (Suppléant de Laurence CHEVREUX) ; Pierrette LEGROS ; Christian ARNAUD ; Evelyne PINLON ; Jean-Louis JOSLIN ; Roger FOUGERON ; Gérard AUMEUNIER ; Denis PRIOURET ; Jean-Pierre BARBE (Suppléant de Monique DEPEIGE) ; Didier MIOMANDRE ; Claude BIALOUX ; Valérie BERTIN et Jacques TOURNIER.

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

Guy BRUNET à Pierrette LEGROS ; Michel GOMY à Jean-Luc LEGER ; Catherine DEBAENST à Claude BIALOUX ; Serge DURAND à Alexis TOURADE ; Didier TERNAT à Denis PRIOURET ; Alain DETOLLE à Valérie BERTIN ; Marina BONIFAS à Benjamin SIMONS (à partir de 18h50 au début du point 4).

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs

Céline COLLET-DUFAYS ; Thierry ROGER ; Annick BAUCULAT ; Philippe LEFAURE ; Jacques BŒUF.

Benjamin SIMONS (Jusqu'à 18h50 au début du point 4).

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20250626-2025_056-DE

Monsieur Philippe ESTERELLAS présente le rapport suivant.

Contexte

Par délibération en date du 8 décembre 2015 la Communauté de communes Creuse Grand Sud instituait la taxe de séjour, selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21).

Pour rappel, la taxe de séjour est payée par le touriste qui loge dans les hébergements énumérés ci-dessous. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est réglée directement au logeur, hôtelier ou propriétaire lequel la reverse à la Communauté de Communes via la régie de la taxe de séjour (assurée par des salariés de l'Office de Tourisme intercommunal).

Il est rappelé que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour n'est également pas due par les personnes domiciliées dans la même commune que celle de leur séjour.

La taxe est affectée à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'EPCI ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Pour 2025, les tarifs votés étaient les suivants :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	1,59 €	1,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles			
Résidences de tourisme 5 étoiles	Réel	1,32 €	1,45 €
Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles			
Résidences de tourisme 4 étoiles	Réel	1,09 €	1,20 €
Meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles			
Résidences de tourisme 3 étoiles	Réel	0,90 €	1,00 €
Meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles			
Résidences de tourisme 2 étoiles	Réel	0,81 €	0,90 €
Meublés de tourisme 2 étoiles			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 1 étoile			
Résidences de tourisme 1 étoile	Réel	0,73 €	0,80 €
Meublés de tourisme 1 étoile			
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes, Auberges collectives			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Emplacements dans des aires de camping-cars	Réel	0,37 €	0,40 €
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20 €	0,22 €
Ports de plaisance			
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	3 %	3% du tarif maximum + 10 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil communautaire

(2) Montant total avec la taxe de séjour départementale additionnelle = (1) + [(1) × 10 %]

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble des communes du territoire de Creuse Grand Sud (y compris sur les communes de Gentioux - Pigerolles et de Faux-la-Montagne).

La période de perception décidée par le conseil communautaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année avec 3 périodes de déclarations :

- Entre le 1^{er} mai et le 20 mai pour les nuitées du 1^{er} janvier au 30 avril

- Entre le 1^{er} septembre et le 20 septembre pour les nuitées entre le 1^{er} mai et le 31 août
- Entre le 1^{er} janvier et le 20 janvier pour les nuitées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Objet de la demande

La date limite de délibération pour fixer les tarifs de l'année N est fixée au 30 juin de l'année N-1.

Il s'agit donc de mettre à jour la délibération sur les tarifs avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026 en tenant compte des barèmes planchers et plafonds applicables par catégories d'hébergements en 2026 en application de la loi de finances :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles		
Résidences de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €
Meublés de tourisme 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 4 étoiles		
Résidences de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Meublés de tourisme 4 étoiles		
Hôtels de tourisme 3 étoiles		
Résidences de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Meublés de tourisme 3 étoiles		
Hôtels de tourisme 2 étoiles		
Résidences de tourisme 2 étoiles	0,30 €	1,00 €
Meublés de tourisme 2 étoiles		
Villages de vacances 4 et 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 1 étoile		
Résidences de tourisme 1 étoile	0,20 €	0,80 €
Meublés de tourisme 1 étoile		
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles		
Chambres d'hôtes, Auberges collectives		
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €
Emplacements dans des aires de camping-cars		
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	
Ports de plaisance		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1%	5 %

Eléments d'appréciation

Les collectivités voisines ont mis en place des tarifs différents, il est possible de les consulter sur le site officiel [Délibérations sur les taxes de séjour \(impots.gouv.fr\)](https://www.impots.gouv.fr).

Pour 2026, il est proposé au conseil communautaire d'ajuster les tarifs appliqués en 2025, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	1,59 €	1,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles			
Résidences de tourisme 5 étoiles	Réel	1,32 €	1,45 €
Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles			
Résidences de tourisme 4 étoiles	Réel	1,09 €	1,20 €
Meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles			
Résidences de tourisme 3 étoiles	Réel	0,91 €	1,00 €
Meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles			
Résidences de tourisme 2 étoiles	Réel	0,82 €	0,90 €
Meublés de tourisme 2 étoiles			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 1 étoile			
Résidences de tourisme 1 étoile	Réel	0,73 €	0,80 €
Meublés de tourisme 1 étoile			
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes, Auberges collectives			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Emplacements dans des aires de camping-cars	Réel	0,36 €	0,40 €
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	3 %	3% du tarif maximum + 10 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil communautaire

(2) Montant total avec la taxe de séjour départementale additionnelle = (1) + [(1) × 10 %]

Eléments financiers

Le produit de la taxe de séjour perçu en 2024 s'est établi à 52 719,02 €, intégralement reversé à l'Office de Tourisme intercommunal pour l'exercice de ses missions.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Benjamin SIMONS)

POUR : 39

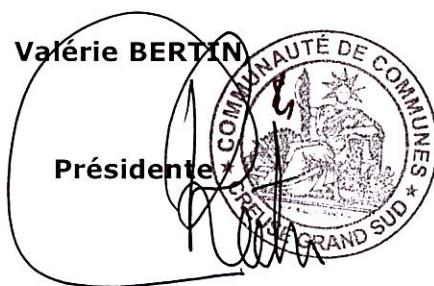
Adopté à l'unanimité des votants

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DEFINIR** pour 2026 les tarifs de la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus,
- **DE MAINTENIR** le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **DE MAINTENIR** à 1,00 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour,
- **DE MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus, selon les trois périodes de déclarations sus-indiquées, soit :
 - Entre le 1^{er} mai et le 20 mai pour les nuitées du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - Entre le 1^{er} septembre et le 20 septembre pour les nuitées entre le 1^{er} mai et le 31 août,
 - Entre le 1^{er} janvier et le 20 janvier pour les nuitées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre
- **DE DÉCIDER** que l'intégralité du produit de la taxe de séjour collectée soit reversée à l'Office de Tourisme Aubusson-Felletin.

Ainsi fait et délibéré le 26 juin 2025 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le
PUBLIEE le



REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20250626-2025_056-DE